

# Lettres patentes

En faveur des changeurs  
marchands, &c.

Du 3. juillet 1896.

Charles par la grace de Dieu  
Dieu roy de France, au salut de  
ce royaume, ou de son lieutenant  
& de ses Conseillers, nos autres Droits  
et Domaines royaux, le fait de nos  
monnaies, conduits et involucrements  
d'or et d'argent, nous appartenent et nous  
à autrui, tellement que aucun ne  
peut ne doit changer, en attribuer  
à luy commandance, ne mettre  
empêchement en nos royaumes  
en dernierement des marchands,  
appartenants ou à venir à continuer

J'aportee Billon ou autres prouffu  
à auenir, non, moines ou que  
elles soient ordenees par nous  
en notre royaume, mais doient  
estre fauorablement traités et  
laines par tous partiers  
passages et detroits quelques  
soient franchement sans  
empeschement ne exaction passage  
coingage ni autres redemander  
quelconques et sans auenir  
molestation ny aduertes sans  
inquisition de matieres ny de  
reueues, tant pour l'autorité  
à ordener du droit de nos  
seigneurs, comme pour le bien  
public et pour escheuer la conuiance  
de manufactures, experiences, et  
autres manoirs, conuenteux  
et autres de manoirs conuents,  
et ainsi a tje et de tout temps  
garde sans ce que l'en se sou

ouequer, mais en hardy de faire  
 ne s'entreprendre, rien au contraire  
 neattinons si comme nous auons  
 entendu au eueu de nos subjets, tant  
 de partien de la terre de nostre  
 tres chier cousin le duc de conuoy  
 comme autres de leur sole autorite  
 et se son uagaires efforcez et  
 efforcez de jour en jour de prendre  
 et extorquer par force et violence  
 et de fait, ou par leur extorquer  
 grande prouffice de deniers et a  
 eux appliquez et mis en tel  
 usage qu'ils ont voulu sans  
 nostre autorite et de nostre iure,  
 et encore premier par maniere  
 d'imposer certain paage, traueu  
 tinage ou autres seruitudes sur  
 auens marchands changeurs  
 ou autres gens portans billon  
 non monnoies, et mesme mener a  
 le com. Quentin en nostre bailliage

et quand il auient que aucuns  
marchandz, changeurs, ou autres  
portans le dit billon passe sans  
payer iceluy coinage, ou d'actions  
ils s'efforcent ce prendre, et ce  
fait ou pris, ce chacun marchand  
ainsi passant soixante sols  
parisis pour amende, et outre  
dieu le dit billon ainsi passé estre  
acquiri et confisqué, et qui plus  
en quand ledit marchand,  
changeur, et passant, son retour  
et rapporté par leurs ce trois  
et douz ils se disent garder ce  
parquans la monnoie, par eux  
receuer pour leur dit billon leurs  
exacteurs, ou extorqueurs, ou vende  
extorques, et auient y image, ou  
exaction ce la dite monnoie,  
paroittement, comme du dit billon  
et les refusans ou contrainct par  
force, et violence, a leurs laines

G'arger, ou pleiger, a leur plaisir et  
 volonté, comme ce fut chose  
 perpetuelle, en redouance, ordonnée,  
 qui en ce cas ne se pourroit excuser  
 et plusieurs autres que fr, et  
 malefices, pour Commis au  
 prejudice de nos droits royaux,  
 de la chose publique, de notre  
 royaume, et de la conservation de  
 tout notre peuple, et pour redoubter  
 un si mauvais exemple, que par  
 accoustumance, si elle estoit ainsi  
 dampnable, même soufferte  
 un reparable inconuenient, et  
 pouruoir enuier, si luy estoit  
 ordie seurement et deuenir pouruoir  
 et meurement que pour doulce, ces  
 extorcion, vexation, et doumage,  
 denardit, qui estent rapine,  
 et extorcion, violente, et  
 illicite, lesdits marchands,  
 et banquiers, et autres, se voyent

rapportés villem à neir dille  
monnoies) Se) restraindre) et  
diminuer) grandement) pour) qui  
ne) voulons) tels) excès) et de) l'it)  
deuues) impunir) vous) muid) ou)  
et) Coumetteurs) que) sur) les) choses)  
de) muid) d'it) leu) en) cours) tance)  
et) de) pendances) vous) ju) former)  
diligemment) et) secrettement) et) ceux)  
que) par) la) dite) information) taine)  
publique) et) ve) hement) presumption)  
et) trouuer) coupables) et) de)  
et) hementement) sou) beuues) et)  
ad) jouter) ou) faire) ad) jouter)  
par) main) mise) et) aucun) que)  
trouuer) ou) apre) hender) ne) pour) ve)  
estre) ceux) ad) jouter) ou) faire)  
ad) jouter) a) leur) domicile) et)  
ailleurs) en) ou) en) nôtre) Royaume)  
et) non) aux) lieux) de) d'it) perpet)  
et) par) civil) et) mestier) en) a)  
compaign) personnellement) a)

certain et competent jour par devant  
 nous ames et feulx qui en seront  
 compter et tenoriers et par devant pour  
 répondre a nostre procureur sur ce  
 que pour occasion des cas et caser  
 de susdits et de leurs circonstances  
 et dependances il voudra requerre  
 et demander civillement et outre faire  
 selon raison et neantmoins et faire  
 et faire deffenses de par nous et par  
 ce general et lieux ou vous verrez  
 être expedient a nous merveusement  
 deffendre que aucune surpeine  
 de ce corps et d'auoir ne Excoigé  
 et ne exije de marchandise  
 changeur et autres portans billon  
 auor d'elles monnoies aucun image  
 peage ou redemande aucun pour  
 raison du dit billon ne de monnoies  
 que vous auor et l'information  
 et tout ce que et au en aures tenuer  
 et ce ensemble selon ce par nous ditte

Leur menage a nostre genre  
De receuoir et tresorier pour  
pouvoir comme au cas appartenant  
et nous par ce presenter leur  
mandour ce enjoinour exprenem  
en Commetant le mestier en  
que nul les cheser ils pourroyem  
ce si bon et brief accomplinem  
ce justice que le sou exemple  
atour, ce par ce nement lettres,  
et nous mandour a tout nos justiciers  
et subgeges atour et atour  
commun en cette partie, obienem  
Diligennem et entendem auour  
presd. et atour commun conseil  
confou, ayeez exprenem et mestier  
en ce requir en le our donne a  
L'ainn le premier jour de juillet  
l'annee grace mille trois cent  
quatre vingt dix et le dixieme  
de nostre regne ain signe  
par le conseil et am. en la chambre



des comptes auquel vous en  
plusieurs autres avec L. Gungouin.